



**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE DELEGATION DE FONCTIONS A MONSIEUR JEAN-LIONEL
TAVIGNOT
3^{ème} ADJOINT AU MAIRE**

Le Maire de la commune de Landaul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-18, qui confère au Maire la possibilité de déléguer sans toutefois se priver des pouvoirs en la matière, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, dès lors que chaque adjoint est titulaire d'au moins une délégation, à un ou plusieurs conseillers municipaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2021 fixant à 5 le nombre d'adjoints au maire ;

Vu la délibération du 23 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire aux termes de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales un certain nombre de ses compétences ;

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur Jean-Lionel TAVIGNOT, en qualité de troisième adjoint au maire, en date du 3 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté 2020-080 en date du 28 juillet 2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Lionel TAVIGNOT, 3^{ème} adjoint au Maire ;

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux et pour une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit délégué aux adjoints,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est donné délégation de fonction aux adjoints, sous ma surveillance et ma responsabilité, dans les domaines suivants :

ARTICLE 2 :

Mr Jean Lionel TAVIGNOT, 3^{ème} adjoint au maire, est délégué pour remplir *en premier rang* les fonctions d'élu chargé du domaine de « l'urbanisme, les travaux, l'agriculture, les espaces verts et Villages Fleuris, le cimetière ».

Cette délégation, sous la surveillance et sous la responsabilité de Madame le Maire, a un champ délimité, elle se détaille ainsi :

- Urbanisme :

- L'instruction et à la délivrance des autorisations d'urbanisme et d'utilisation des sols suivantes énoncées au code de l'urbanisme :
- Droit de préemption urbain, article L 211-1 et suivants,
- Zones d'aménagement concerté, article L 311-1 et suivants,
- Participations à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations de construire ou d'utiliser le sol, article L332-6 et suivants,
- Certificat d'urbanisme, article L 410-1 et suivants,
- Permis de construire et d'aménager, déclarations préalables y compris pour les clôtures, article L423-1 et suivants,
- Lotissements, article L 442-1 et suivants,
- Terrains de camping et aux autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique, article L 443-1 et suivants,
- Permis de démolir, articles L 451-1 et suivants.

- Travaux :

Il sera responsable de l'organisation générale des services techniques pour l'accomplissement des missions d'entretien des espaces verts et du cimetière, ainsi que les services à assurer auprès de la population, notamment en matière de police de la circulation.

A ce titre, il signera exceptionnellement les divers documents suivants :

- Documents concernant le cimetière communal :
 - Octroi et reprise des concessions, correspondances dans le cadre de la gestion des concessions (relance de paiement, mises en demeure, etc.) marchés de travaux, bons de commandes et ordres de services d'un montant maximal de 15000€ HT dans le cadre de l'entretien du cimetière et de l'inhumation des personnes indigentes décédées sur le territoire de la commune.
- Documents concernant la police de la circulation :
 - Toutes mesures de police de la circulation sur l'ensemble des voies communales et chemins ruraux et, en application de l'article R. 110-1 du Code de la route sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation routière, exercice des pouvoirs déterminés par les articles R. 411-1 et suivants du Code de la route.

Il signera les divers documents relatifs aux dossiers concernant l'urbanisme, l'agriculture, les espaces verts et Villages Fleuris, le cimetière

ARTICLE 3 :

Les actes signés au titre de l'article 1er devront porter les nom, prénom, qualité et mention de la délégation (formule indicative « par délégation du maire »). S'il s'agit d'un arrêté, la présente délégation sera mentionnée dans les visas.

ARTICLE 4 :

Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration de la période mentionnée, à savoir le temps du mandat.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté s'applique à compter de son entrée en vigueur et sera inscrit au registre des actes de la mairie, transmis au représentant de l'Etat, au receveur municipal, publié, affiché et notifié à l'intéressé.

Fait à Landaul le 12 décembre 2022

Madame Le Maire,
Dominique OLLIVIER-FRANKEL

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié à J-L. TAVIGNOT le